

Enedis - Cellule AU - CU

16 NOV 2018
Mairie de Saint Jean de la Ruelle
71 rue Charles Beauhaire
45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE CEDEX

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : BOUARA Melissa

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
Orléans, le 07/11/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC04528518R0037 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE PAUL DOUMER
45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
Référence cadastrale : Section AY , Parcelle n° 98-99-100-101-102-103P-386-387-667-678-786-
Section AY , Parcelle n° 874-873
Nom du demandeur : GRESPIER DIDIER

Pour la puissance de raccordement demandée de 720 kVA, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 720 kVA. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Pour information :

Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération d'une surface d'environ 25m². Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'ENEDIS afin de définir l'emplacement du poste de transformation

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Melissa BOUARA

Votre conseiller



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Avis emus le 26/11/18
dont copie jointe

Commune de St Jean de la Ruelle

Service instructeur : St Jean de la Ruelle

Affaire suivie par : Karima AOUAD AU
N° téléphone : 02 38 79 58 22

dossier n° PC045205J8R0037

date de dépôt : 15/10/2018

demandeur : BBE FRANCE

pour : réhabilitation + démolition

adresse terrain : Rue Paul Doumer 45110 St Jean de la Ruelle

DDT - Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire
131 Faubourg Bannier
45042 Orléans cedex

CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES,
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSEES

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée.

Données générales :

Nature du projet : Démolition + Construction de bâtiments à usage commercial

Réglementation applicable sur la commune :

Carte communale

POS ou PLU - zone : UB

RNU

Avis conforme du Préfet (1)

Le projet est situé en espace boisé classé : oui non

Courrier arrivé le

19 MARS 2019

DDT du LOIRET SUAINFABIS

Précision sur la localisation du terrain :

Zone naturelle, zone agricole, ...

Situé en zone Natura 2000, ZNIEF, ...

Présence d'un cours d'eau, zone inondable, ...

Zone humide, zone boisée, ...

Zone AOP, ...

Objet de la consultation :

Modification du bâtiment C - loi sur l'eau ?

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous demanderai par ailleurs de bien vouloir me renvoyer l'exemplaire du dossier qui vous a été adressé.

Date et signature :

le 13/03/2019



(1) retour au RNU : avis conforme suite à la caducité du POS ou annulation du document d'urbanisme

Avis de synthèse du service :

Favorable
Favorable avec prescriptions
Défavorable

Exposé des motifs :

Nécessité de préciser les modalités de traitement des coupes pleinales

En cas d'infraction, soumis à dérogation

Date et signature :

au titre de la loi sur l'eau

La cheffe du PARU

Michelle Gay

DDT du Loiret - SUADT - PAFU - 07/10/15

15 AVR. 2019

- 9 AVR. 2019

Fiche de circulation interne à la DDT

Dossier reçu en DDT le

Date limite de réponse de la DDT

Avis du Service Agriculture et Développement Rural :

Le projet a un lien avec l'activité agricole :

oui non

La zone a une vocation agricole marquée

oui non

et le projet n'a pas de lien avec l'exploitation agricole :

oui non

Proximité d'un siège d'exploitation :

oui non

Le projet est de nature à porter atteinte aux espaces agricoles :

Commentaires ou observations :

Avis du service :

Favorable

Favorable avec prescriptions

Défavorable

Exposé des motifs :

Date et signature :

Avis du Service Eau, Environnement et Forêt

Aspects forestiers

Le projet est situé dans un massif boisé

oui non

- supérieur à 4 ha

oui non

- supérieur à 0.5 ha pour la petite Beauce, la grande Beauce et le Gâtinais de l'Ouest

oui non

La (les) parcelle(s) concernée(s) par le projet est (sont) boisée(s) depuis plus de 30 ans

oui non

Autorisation de défrichement nécessaire (art. L.341-1 et suivants du code forestier)

oui non

Le projet est de nature à porter atteinte aux espaces naturels et-ou forestiers

oui non

Commentaires ou observations :

Aspects eau

Le projet est soumis à la nomenclature de la loi sur l'eau :
article nomenclature :

à vérifier

oui

sans objet

Le projet a une incidence sur le libre écoulement des crues

Une servitude de passage doit être respectée le long du cours

d'eau (6 mètres) Cf. article L.215-18 du Code de l'Environnement

Commentaires ou observations :

Avis du service :

Favorable

Favorable avec prescriptions

Défavorable

Exposé des motifs :

Date et signature :

3 AVR. 2019

Pôle Aménagement Durable
Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures
Service Action Territorialisée

Mairie de Saint-Jean-de-la-Ruelle
Service Urbanisme
71 rue Charles Beauhaire
BP 74
45142 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE CEDEX

Ref : MG/IC/401-2019
Contact : Michel Gabeau (02 38 25 70 04)
Objet : avis sur Permis de Construire
RD 520

Fleury-les-Aubrais, le 29 mars 2019

V/Réf. : PC n° 45 285 18 R0037
commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle
adresse rue Paul Doumer
affaire suivie par Karima AOULAD ALI

Madame,

Suite à la transmission du dossier cité en référence, je vous informe que j'émet un avis favorable aux travaux projetés, les avis émis lors des précédentes consultations ayant été pris en compte (inclusion de la parcelle AY 385 dans le projet).

L'avis émis ce jour, concerne un document d'urbanisme fixant des règles en domaine privé. Il ne vaut pas acceptation et autorisation pour les travaux en limite ou sur le domaine public. Il sera donc nécessaire d'obtenir, au préalable à toute intervention sur l'emprise de la route départementale, une permission de voirie. Cette dernière (qui concerne entre autre : busage, implantation de clôture, modification ou réfection de trottoirs, etc...) fixera les modalités d'usage du Domaine Public et devra être adressée à l'Agence Territoriale d'Orléans – 69 rue Victor Hugo 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.


Michel PERTHUIS
Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans



PRÉFET DU LOIRET

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 9 avril 2019

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation,
Arrêté du 8 décembre 2014 modifié par arrêté du 28 avril 2019 ;
Arrêté du 20 avril 2017 ;

DOSSIER N° AT 045 285 18 0 0031

N° urbanisme : PC 045 285 18 R 0037

Commune : ST JEAN DE LA RUELE

Demandeur : BBFD FRANCE représenté(e) par M GRESPIER DIDIER

Adresse du demandeur : 4 AVENUE VICTOR HUGO 75000 Paris

Nom établissement : COMMERCES ET SERVICES

Adresse des travaux : RUE PAUL DOUMER 45140 ST JEAN DE LA RUELE

Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Construction et réhabilitation d'un ensemble de 5 bâtiments à usage de services et de commerces. Les aménagements futurs feront l'objet d'une demande d'autorisation de travaux par les futurs acquéreurs.

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

A ORLEANS, le 9 avril 2019

Pour le Préfet

Le président de la Sous-Commission

Pierre-Jean DESBORDES

LE PRÉSIDENT

19 AVR. 2019

Mme. Karima AOULAD ALI
MAIRIE DE SAINT JEAN DE LA
RUELLE
71 RUE CHARLES BEAUHAIRE
BP 74

Nos Réf. : DCERE/STP/82367E/2019-01976

Dossier suivi par TOURNIER Thierry

☎ 02 38 78 49 49

45142 SAINT JEAN DE LA RUELLE

Objet : **Permis de construire**

RUE PAUL DOUMER 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE

Cadastre: 285/AY/0098...0874

Référence urbanisme : PC 045 285 18 R0037 - SARL BBFD FRANCE

Orléans, le

17 AVR. 2019

Madame,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de Permis de construire cité en objet et en application des dispositions de l'article R. 423-50 du code de l'urbanisme, vous avez consulté Orléans Métropole, personne publique intéressée par le projet au titre de la gestion du service public de l'assainissement, dont elle exerce la compétence sur l'ensemble de son territoire.

Je vous prie de trouver ci-après la teneur de cet avis :

Avis favorable au projet, l'attention du pétitionnaire devant être appelée sur le respect impératif des prescriptions techniques indiquées dans l'annexe ci-jointe.

La direction du Cycle de l'Eau et des Réseaux d'Energie reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur,



Arnaud SOULE

**RAPPEL DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS
CONCERNANT LES RACCORDEMENTS
AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PUBLICS
EAUX USEES (E.U.) ET EAUX PLUVIALES (E.P.)**

- La construction devra être raccordée aux réseaux publics d'assainissement existants conformément au règlement d'assainissement d'Orléans Métropole.

- **Le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la Direction du Cycle de l'Eau et des Réseaux d'Energie (02.38.78.49.49) pour définir les modalités techniques et financières dès réception de l'arrêté de Permis de construire.**

- L'équipement sanitaire sera conforme aux dispositions prévues dans le règlement d'assainissement d'Orléans Métropole.

- Les canalisations eaux usées (E.U.) et eaux pluviales (E.P.) seront réalisées en type séparatif à l'intérieur de la propriété.

- Le ou les branchement(s) en domaine public devra (ont) être équipé(s) d'un dispositif permettant d'isoler le réseau privé de tout reflux d'odeurs et d'effluents provenant du réseau public (tel qu'un clapet anti-retour) situé en propriété privée le plus près possible du domaine public.

- Eaux usées domestiques et eaux pluviales (réseau unitaire) :

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales seront raccordées au réseau public unitaire existant. Le branchement sur le domaine public sera réalisé à la charge du demandeur.

Les éléments fournis par le demandeur (note de calcul, notice de présentation) joints au permis de construire sont conformes aux prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau et des Réseaux d'Energie. Les eaux pluviales transiteront par un stockage de **345,00 m³** pour un débit de fuite de **3,00 l/s**. Un ouvrage de régulation de débit sera mis en œuvre. Tout ajutage est proscrit. Tout procédé de stockage est accepté, sauf stockage avec résidus de pneumatiques ou pneumatiques entier.

AVIS

Numéro de dossier : PC 045 285 18 R0037
Nom : SARL BBFD France
Déposé le : 10/15/2018
Adresse des travaux : Rue Paul Doumer 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE
Nature des travaux : Réhabilitation bâtiments en commerces

Déposé au PTNO le : 15 mars 2019

DIRECTION DU POLE TERRITORIAL NORD-OUEST

Dossier suivi par Didier BELEN

Tel : 02.38.78.40.27.

Mél : didier.belen@orleans-metropole.fr

Objet : Avis

- Le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution stipule :
- la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) est une mesure obligatoire à prendre par les entreprises ou les particuliers, préalablement à l'exécution de travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'assainissement, de télécommunications.
 - la liste des exploitants d'ouvrages ainsi que le formulaire à remplir sont disponibles sur le guichet unique des réseaux :
<http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

► **Les modifications à apporter aux ouvrages constituant le domaine public et rendues nécessaires par le projet, sont intégralement à la charge du (des) demandeur(s). Il s'agit notamment et de façon non exhaustive de la création de passages charretiers, de la réfection des trottoirs lorsque les constructions sont édifiées en rive de ces derniers et des déplacements de candélabres d'éclairage public.**

Le même principe est adopté pour les réseaux d'assainissement, de gaz naturel, de distribution d'énergie électrique, de télécommunications et d'adduction d'eau potable lorsque le projet impose une quelconque modification des émergences ou autres ouvrages indispensables à l'exploitation. Les travaux seront réalisés par les concessionnaires concernés, par Orléans Métropole (assainissement ou espace public – service de défense extérieure contre l'incendie, service public de l'eau).

Concernant Orléans Métropole, les travaux seront effectués par la Direction du Pôle Territorial Nord-Ouest, ou par une entreprise qui aura été missionnée par la Métropole, et sur la base d'un devis qui aura été préalablement accepté par le(s) demandeur(s). Les prestations seront définies par les Services techniques du Pôle Territorial Nord-Ouest.

A. Défense Extérieure Contre l'Incendie - DECI

La défense incendie de la propriété où se situe le projet est assurée par les poteaux d'incendie suivant :

Date :2019

Référence ville	Localisation
66	Q = 223 m ³ /h

B. Adduction Eau Potable - AEP

Les constructions seront obligatoirement raccordées au réseau public d'adduction d'eau potable. Le Service public de l'Eau définira les conditions techniques du raccordement.

Chaque logement sera pourvu d'un compteur individuel mis en place par le service public de l'eau. Les frais d'établissement seront intégralement à la charge du (des) demandeur(s) conformément au Règlement du Service public de l'eau. (1)

Date :2019

RAS

C. Gestion de l'Espace public - GESP

Date : ...28/03/.....2019

coté Paul Daumer

L'entrée et la sortie de la zone de commerces sera très difficile
aux heures d'affluences. Il faudra bien indiquer la seconde
sortie rue des marchais.

(1) Interlocuteurs :

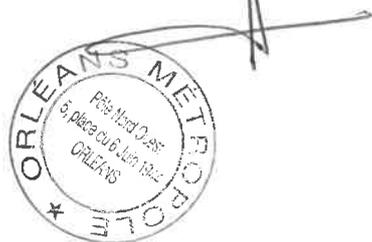
Informations techniques et établissement des devis de travaux, s'adresser à l'accueil au Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans Métropole : 02 38 78 40 35

Avis FAVORABLE

Avis DEFAVORABLE

Avis établi par : Didier BELEN, Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest

Le - 7 MAI 2019



N° de dossier : PC 045 285 18 R0037



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

31 JUIL, 2019

Préfecture
Direction des Sécurités
Bureau de la Protection et
de la Défense Civiles

AFFAIRE SUIVIE PAR LE CAPITAINE MURAT STEPHANIE
AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
TELEPHONE 02.38.523.527 – TELECOPIE 02.38.523.500
COURRIEL : PREVENTION@SDIS45.FR
REF. A RAPPELER : SM / PS / D-2019-005777
DOSSIER : E-285-00537

PROCES-VERBAL DE REUNION

(Article 42 décret n° 95-260 du 8 mars 1995)

Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'ORLEANS

PC 045-285-18-R0037 en date du 15/10/2018

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'ORLEANS s'est réunie le mercredi 31 juillet 2019 à 8 h 45 - dans les locaux de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Loiret, 195 rue de la Gourdonnerie à SEMOY sous la présidence de Madame Muriel PLOTTON, Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : **BATIMENT C - CELLULE 6 - POPEYE
CC PAUL DOUMER – SARL BBFD FRANCE**

EXPLOITANT : M.GRESPIER Didier

ADRESSE : Rue Paul Doumer
45140 ST-JEAN-DE-LA-RUELLE

EFFECTIF THEORIQUE DES PERSONNES RECUES

PUBLIC	_____	199
PERSONNEL	_____	10
TOTAL	_____	209

Conformément à l'article PE 3 §1 de l'arrêté du 22 juin 1990, l'effectif du public est déterminé à raison de 1 personne par m² de la surface accessible au public soit 199 personnes.

CLASSEMENT

ETABLISSEMENT DU 2^{EME} GROUPE DE TYPE N DE 5^{EME} CATEGORIE

Il est assujetti aux articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, au règlement de sécurité du 22 Juin 1990 modifié et aux arrêtés ministériels y afférents.

Par transmission reçue le 10 juillet 2019, Monsieur le Maire de Saint Jean de la Ruelle saisit la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'ORLEANS sur le projet l'aménagement d'un établissement recevant du public à usage de restauration. L'établissement sera situé sur un terrain cadastré section AY, parcelles n° 98, 99, 100, 101, 102, 103P, 386, 387, 667, 678, 786, 874 et 873.

Historique

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Orléans a émis en date du 21 novembre 2018 un avis favorable au permis de construire n°045-285-18-R0037 en date du 15 octobre 2018 concernant la construction de 5 bâtiments, futurs établissement recevant du public, à usage de vente, de restauration et de crèche.

Documents examinés

Pièces graphiques

- Extrait cadastral en date du 21 janvier 2019
- Plan de situation en date du 21 janvier 2019
- Plan de masse du site états existant et projeté en date du 21 janvier 2019 à l'échelle 1/500^{ème}
- Plan des façades en date du 21 janvier 2019 à l'échelle 1/250^{ème}
- Plan de coupe en date du 21 janvier 2019 à l'échelle 1/333^{ème}
- Plan de coupe sur terrain en date du 21 janvier 2019 à l'échelle 1/333^{ème}
- Plan de masse du bâtiment C en date du 14 juin 2019 à l'échelle 1/125^{ème}
- Plan d'aménagement du bâtiment C en date du 14 juin 2019 à l'échelle 1/200^{ème} et 1/125^{ème}
- Plan de toiture du bâtiment C en date du 21 janvier 2019 à l'échelle 1/200^{ème}

Pièces écrites

- Notice de sécurité en date du 04 janvier 2019
- Document CERFA « dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique »
- Document CERFA « demande de permis de construire » en date du 21 janvier 2019
- Bordereau d'envoi de la ville de St Jean de la Ruelle en date du 8 juillet 2019

Descriptif du projet

Le projet prévoit l'aménagement intérieur d'un établissement situé dans le bâtiment C, à simple rez-de-chaussée.

L'établissement aura une surface de plancher de 364 m².

Descriptif établissement après travaux :

- Une salle de restauration de 199 m²
- Des sanitaires publics
- Une grande cuisine de 165 m² comprenant :
 - o Une zone de cuisson
 - o Des vestiaires femmes et hommes
 - o Une chambre froide négative
 - o Une chambre froide positive

Implantation / Isolement

L'établissement aura 3 façades accessibles aux engins de secours depuis le parking desservi par la rue Paul Doumer.

L'établissement sera isolé des tiers par une distance supérieure à 4 m.

Construction

La structure ne sera pas stable au feu.
La couverture sera en multicouche sur bac acier.
Les façades seront en bardage métallique et bois.
Le cloisonnement intérieur sera de type traditionnel.

Dégagement

La surface de restauration sera desservie par :

- 2 issues de secours de 1.80 m donnant directement sur l'extérieur
- 1 issue de secours de 0.90 m donnant directement sur l'extérieur

Electricité / Eclairage

L'électricité sera conforme à la norme NFC 15-100.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE : un poteau incendie n°66 délivrant 96 m³/h sous 1 bar vérifié le 10 août 2018 à moins de 100 m

Après examen du dossier présenté, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- 1) Respecter les articles PE 15 & PE 16 du règlement de sécurité si la cuisine a une capacité supérieure à 20 kW.
- 2) Respecter les articles PE 20 & 21 du règlement de sécurité concernant le mode de chauffage.
- 3) Respecter les articles PE 22 & 23 concernant les installations de traitement d'air.
- 4) Equiper la salle de restauration de BAES conformément à l'article PE 24 § 2 du règlement de sécurité.
- 5) Installer des extincteurs adaptés aux risques conformément à l'article PE 26 du règlement de sécurité.
- 6) Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps et l'annexer au registre de sécurité (article R 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- 7) Ouvrir un registre de sécurité et le tenir conformément à la réglementation en vigueur. Ce dernier doit notamment comporter :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

En outre, le relevé des vérifications effectuées doit être annexé à ce registre.(article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation).

- 8) Assurer en cours d'exploitation l'entretien et la vérification des installations et équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours...) par des techniciens compétents (article PE 4 § 2 du règlement de sécurité).
- 9) Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant. Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (article PE24 § 1 du règlement de sécurité).

- 10) S'assurer que les réactions au feu des matériaux suivants sont conformes à l'article PE 13 du règlement de sécurité.
- 11) Désigner un membre du personnel, responsable, présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (article PE 27 du règlement de sécurité).
- 12) Afficher bien en vue des consignes précises qui doivent indiquer (article PE 27 du règlement de sécurité) :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
 - l'adresse du Centre de Secours le plus proche ;
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- 13) Instruire le personnel de l'établissement sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (article PE 27 du règlement de sécurité).
- 14) Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie par rapport aux locaux accessibles au public par des murs et plafonds coupe-feu de degré 1 heure. Les baies d'accès seront dotées de bloc-portes coupe-feu de degré ½ heure munies d'un ferme-porte (article PE 9 du règlement de sécurité).
- 15) Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (article PE 27 du règlement de sécurité).
- 16) Doter l'établissement d'un système d'alarme selon les modalités définies à l'article PE 27 du règlement de sécurité:
 - l'alarme générale doit être donnée dans l'établissement recevant du public par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs;
 - le système sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
 - le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation;
 - le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant (cloche, sifflet, trompe, bloc autonome du type Sa) qui devra s'assurer de son efficacité ;
 - le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- ◆ Signaler par l'inscription "SANS ISSUE" les portes qui ne conduisent pas vers l'extérieur.
- ◆ Pour permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravés. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées.
- ◆ Réaliser les éléments de décoration ou d'habillage flottants tel que les panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50 m, guirlandes, objet légers de décoration, etc.... situés à l'intérieur des locaux et dégagements de surface supérieure à 50 m avec des matériaux classés M1 du point de vue de leur réaction au feu (article AM10)
- ◆ Maintenir dégagées en permanence de tout encombrement les voies d'accès réservées aux sapeurs-pompiers.
- ◆ **Utilisation exceptionnelle des locaux**

En application de l'article GN 6 du règlement de sécurité, la Commission rappelle que l'utilisation, même partielle ou occasionnelle de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, à l'autorité administrative compétente, présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande devra toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour la décoration envisagée, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

- ◆ **Travaux**

En application de l'article GN 13 du règlement de sécurité, l'exploitant de l'établissement ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.

Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, en application de l'article GN 6, une demande doit être faite à Monsieur le Maire en indiquant les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du "chantier" par rapport au reste de l'établissement que pour l'évacuation du public.

- ◆ **Organisation du contrôle de l'établissement**

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des techniciens compétents ou des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications devront être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils seront communiqués à l'autorité administrative compétente.

Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, pourra imposer des essais et vérifications supplémentaires.

- ◆ **Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement**

En application de l'article R 111-19-17b du Code de la Construction et de l'Habitation, le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la scds.

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.

Observation

L'attention de la mairie est portée sur l'état du poteau incendie n°66 :

- Bouchon absent
- Chaînette absente

En conséquence, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Orléans émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

Cet établissement n'a pas à être soumis systématiquement au contrôle de la commission de sécurité compétente.

Cependant, dans le cadre de son pouvoir de police, le Maire pourra saisir cette commission s'il le juge utile ou lorsque son attention aura été attirée sur des dangers graves et imminents encourus par le public admis dans l'établissement.

Le résultat de la réunion sera notifié au pétitionnaire par l'autorité de police autorisant les travaux ou délivrant le permis de construire (R 123-22 à R 123-26 du Code de la Construction et de l'Habitation). Dans ce dernier cas, l'avis porté sur le présent procès verbal lie cette autorité (art. L 421-3 du Code de l'Urbanisme et L 123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) ainsi qu'en cas de dérogation au règlement de sécurité (art. R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et R 421-18 du Code de l'Urbanisme).

SEMOY, LE MERCREDI 31 JUILLET 2019

Pour le Préfet,
**La Chef du Bureau de la Protection
et de la Défense Civiles**



Muriel PLOTTON

DESTINATAIRES :

- Mme le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles
- M. le Maire de ST-JEAN-DE-LA-RUELLE
- Secrétariat de la commission